

# AVIS DE CONSTRUCTION

## Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura  
du 27 février 2020 n° 8

<b>COMMUNE</b>	Val Terbi	<b>Localité</b>	Vermes
<b>MAITRE D'OUVRAGE</b>	SEOD, Case postale 851, 2800 Delémont		
<b>AUTEUR DU PROJET</b>	CSC Arc jurassien, Grand-Rue 107, 2720 Tramelan		
<b>OUVRAGE</b>	Pose de 4 collecteurs semi-enterrés pour ordures ménagères type Molok®, répartis sur 3 biens-fonds du territoire communal		
<b>LOCALISATION</b>	n° parcelle(s)	68, 106, 313	surface(s) 854, 41, 314 m <sup>2</sup>
<b>rue, lieu-dit</b>	BF 68 : Rue de la Gabiare BF 106 : Milieu du Village BF 313 : Bas du Village		
<b>zone d'affectation (selon le plan de zones)</b>	BF 68 et 106 : centre CA BF 313 : UA		
<b>dimensions</b>	diamètre	hauteur	hauteur totale
<b>- principales Molok®</b>	Ø 1.70 m	0.90 m	1.20 m
<b>GENRE DE CONSTRUCTION</b>	Polyéthylène PE		
<b>matériaux</b>	Lames bois, teinte brun clair		
<b>façades</b>	Plastique, teinte noire		
<b>toiture</b>	Article 63 LCER (distance à la route) - BF 68, 106, 313		
<b>DEROGATION(S) REQUISE(S)</b>	Article 63 LCER (distance à la route) - BF 68, 106, 313		
<b>Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition</b>	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 30 mars 2020 au secrétariat communal de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.  Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).		

### Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 17 février 2020

Au nom de l'autorité communale :

